



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service environnement et forêt

**ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2019 – 269 du 04 septembre 2019
portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau
dans le département de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne n° 19-178 du 22 août 2019 définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant que le comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest a décidé l'augmentation à 55 m³/s de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien et que cette hausse entraîne la mise en œuvre du niveau 1, niveau de vigilance, du canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R, 211-69 du code de l'environnement ;

Considérant que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des baisses significatives sur une partie du département ;

Considérant que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne prévoient pas de pluviométrie conséquente et durable ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction s'avèrent, de ce fait, nécessaires sur certains secteurs pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire sont arrêtés comme suit :

ZONE	NIVEAU
1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	Vigilance
2 - Allier aval	Alerte
3 - Allier moyenne	Alerte
4 - Allier amont	Vigilance
5 - Alagnon	Alerte renforcée
6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	Vigilance
7 - Loire aval	Vigilance
8 - Loire moyenne rive gauche	Vigilance
9 - Loire moyenne rive droite	Vigilance
10 - Haut-Lignon	Alerte
11 - Borne	Vigilance
12 - Loire amont	Alerte
13 - Dorette	Alerte

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies prioritairement par l'article 2 de l'arrêté n° 19-178 du préfet de bassin, et par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014.

L'ensemble des restrictions mentionnées ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages qui résultent de réserves d'eau constituées hors période d'étiage (retenue collinaire, retenue de substitution, réservoir, citerne...).

Pour les zones placées en Alerte Renforcée :

1) Sont interdits :

- L'irrigation des prairies
- L'arrosage des jardins d'agrément
- L'arrosage des pelouses
- L'arrosage des espaces verts qu'ils soient publics ou privés
- L'arrosage des golfs sauf les greens
- L'arrosage des terrains de sports de toute nature
- Le remplissage en eau et le renouvellement de l'eau des piscines des particuliers
- L'usage de l'eau potable pour le fonctionnement des fontaines publiques
- Le lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...)
- Le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols ...)
- L'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés sauf pour impératif sanitaire
- Alimentation des plans d'eau hors plans d'eau autorisés en tant que piscicultures de production

2) Sont interdits de 7 heures à 21 heures :

- L'arrosage des greens de golfs y compris les départs

3) Sont interdits de 8 heures à 20 heures :

- L'arrosage des potagers
- Les prélèvements pour l'irrigation des cultures, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivations

Pour les zones placées en Alerte :

1) Sont interdits :

- L'arrosage des jardins d'agrément
- L'arrosage des pelouses
- L'arrosage des espaces verts qu'ils soient publics ou privés

L'arrosage des golfs sauf les greens
L'usage de l'eau potable pour le fonctionnement des fontaines publiques
Le lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...)
Le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols...)
Le remplissage en eau et le renouvellement de l'eau des piscines des particuliers sauf pour le premier remplissage après la construction
L'arrosage des trottoirs et voies publiques ou privées sauf impératif sanitaire
L'alimentation des plans d'eau hors plans d'eau autorisés en tant que piscicultures de production

2) Sont interdits de 8 heures à 20 heures :

L'arrosage des greens de golfs y compris les départs
L'arrosage des terrains de sports de toute nature
L'arrosage des potagers

3) Sont interdits de 10 heures à 18 heures :

Les prélèvements pour l'irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivations
L'irrigation des prairies

Pour les zones placées en Vigilance :

Pas d'interdiction

Information des usagers sur la situation hydrologique.

Recommandations auprès des usagers (particuliers, agriculteurs, entreprises, communes) de veiller à restreindre leurs besoins à la stricte satisfaction des usages.

Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable doivent redoubler de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.

Article 2 - Hors situation de crise pendant laquelle les prélèvements sont interdits, il est rappelé que pour ce qui concerne les installations industrielles (titre 1^{er} – livre 5 du code de l'environnement) les prélèvements sont limités aux volumes strictement nécessaires à l'exercice de l'activité conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre. Cette mesure reste à l'appréciation de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement compétent qui proposera en tant que de besoin des arrêtés complémentaires pour la limitation de la consommation d'eau.

Article 3 - En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'environnement, ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions.

Est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (1 500 € au plus pour une personne physique et 7 500 € au plus pour une personne morale), en application de l'article R.216-9 du code de l'environnement, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié dans la presse locale et affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Article 5 - Est abrogé l'arrêté n° DDT-SEF 2019 – 259 du 23 août 2019 relatif à la sécheresse et définissant les niveaux de restriction des usages de l'eau par zone à compter du 23 août 2019.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingaux, la sous-préfète de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 04 septembre 2019

Le Préfet



Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours -

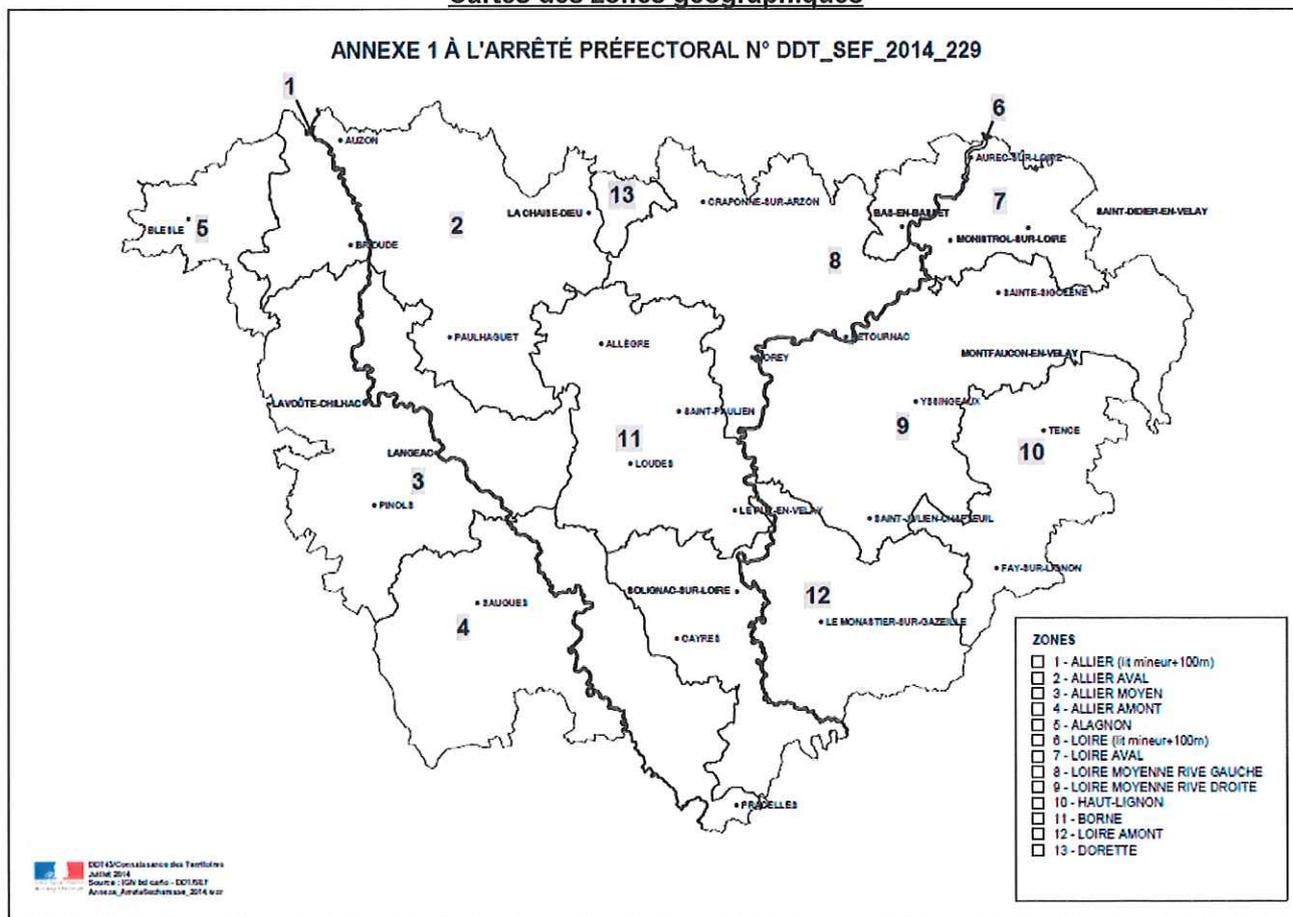
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique téléréports citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr ».

ANNEXE 1

Cartes des zones géographiques



Département de la Haute-Loire Niveau de sécheresse - 04 septembre 2019

